

## Arrêt

n° 234 546 du 27 mars 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2019, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKS *locum tenens* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 août 2009.

Ils ont introduit une demande de protection internationale le 10 août 2009. Les résultats d'une comparaison d'empreintes digitales ont cependant révélé que les requérants avaient introduit une demande de protection internationale en Pologne. Par un courrier du 7 octobre 2009, le conseil des requérants sollicite qu'il soit fait application de la clause prévue à l'article 3.2° du Règlement CE n° 343/2003 du Conseil de l'Europe du 18 février 2003. Un motif d'ordre médical concernant le premier requérant est invoqué. Le 13 octobre 2009, un certificat médical est transmis à l'Office des Etrangers à cet égard.

1.2. Le 20 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 23 novembre 2009, une demande de reprise en charge des requérants a été adressée par la partie défenderesse aux autorités polonaises. Celles-ci ont accepté cette reprise, le 26 novembre 2009.

1.4. Le 19 janvier 2010, le médecin fonctionnaire a transmis à la partie défenderesse son rapport établi dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.2. du présent arrêt. Le 20 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Le Conseil a annulé ladite décision dans un arrêt n° 48 072 du 14 septembre 2010 (affaire 50 120).

1.5. Le 25 janvier 2010, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) à l'égard de la demande de protection internationale des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans les arrêts n°s 48 073 et 48 074 du 14 septembre 2010 (affaires 50 097 et 50 104).

1.6. Le 17 février 2010, les requérants introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes introduites le 20 octobre 2009 et le 17 février 2010, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par son arrêt n° 216 205 du 31 janvier 2019 (affaire 98 585)

1.7. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Un ordre de quitter le territoire est également pris le même jour. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 216 203, prononcé le 31 janvier 2019 par le Conseil (affaire 113 737).

1.8. Par courrier recommandé du 14 février 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, relative à l'état de santé du premier requérant.

Le 5 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 25 mars 2014.

Le 18 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions. Le 20 novembre 2017, la partie requérante a également introduit une demande de mesures urgentes et provisoires, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée. Par son arrêt n° 195 460 du 23 novembre 2017, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires et a rejeté la demande de suspension. Par son arrêt n° 200 263 du 26 février 2018, le Conseil a constaté le désistement d'instance quant à la requête en annulation, la partie requérante n'ayant introduit aucune demande de poursuite de la procédure suite au rejet de sa demande de suspension (affaire 150 572).

1.9. Le 2 juin 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 13 décembre 2016. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 545 du 27 mars 2020 (affaire 200 472).

1.10. Le 22 février 2017, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 213 041 du 27 novembre 2018 du Conseil (affaire 213 641).

1.11. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des premier et quatrième requérants, deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13<sup>septies</sup>) et deux interdictions d'entrée (annexes 13<sup>sexies</sup>).

Les deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ont été suspendus par l'arrêt n° 195 495 du 24 novembre 2017. Ils ont ensuite été annulés par les arrêts n° 198 059 (s'agissant du premier requérant) et n° 198 060 (s'agissant du quatrième requérant), prononcés le 16 janvier 2018 par le Conseil.

Les recours en suspension et annulation introduits contre les interdictions d'entrée ont été rejetés par les arrêts n° 199 914 (s'agissant du premier requérant) et n° 199 915 (s'agissant du quatrième requérant), rendus le 20 février 2018 par le Conseil (affaires 212 687 et 212 688).

1.12. En date du 11 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour susvisées aux points 1.4. et 1.6., suite à l'annulation, par le Conseil, des deux décisions précédemment adoptées.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »*

*Monsieur [G., D. T.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Dans son avis médical du 09.04.2019 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.*

*Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Géorgie.*

*Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe de motivation matérielle et du principe de diligence.

2.2. Elle soutient, en substance, que la décision attaquée a été notifiée aux requérants par lettre recommandée (voir document 3 : lettre d'accompagnement de la ville d'Anvers l'informant qu'une décision avait été prise). Toutefois, l'enveloppe fermée mentionnée dans la décision attaquée, contenant l'avis du médecin fonctionnaire, n'a pas été envoyée aux requérants. Elle affirme que cet avis constitue un aspect essentiel de la décision attaquée, car cette décision est directement fondée sur l'avis du médecin-conseil du 9 avril 2019 ("dans son avis médical du 09.04.2019"). Elle plaide que si une motivation par référence peut être considérée comme adéquate, c'est à certaines conditions : le contenu de l'avis visé doit avoir été notifié au requérant, l'avis doit lui-même être suffisamment motivé, il doit être suivi et il ne doit pas y avoir de contradiction entre l'avis et la décision (Conseil d'État 19 mai 2011, n°213.363). Au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, une motivation par référence ne peut constituer une motivation adéquate que si l'avis lui-même a été porté à la connaissance de l'intéressé ou s'il est démontré que l'intéressé a eu

connaissance du contenu de cet avis (cf. Conseil d'État du 29 avril 2002, n° 106.126). Elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle estime que le fait que l'avis du médecin fonctionnaire soit présent au dossier administratif ne peut s'analyser en une erreur de notification qui n'affecterait pas la légalité de la décision attaquée. Elle conclut que la décision attaquée, ne contenant pas d'autres motifs, ne répond pas aux exigences de l'obligation formelle de motivation, et que la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, doit donc être établie.

### **3. Discussion**

3.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se réfère expressément à l'avis rendu par le fonctionnaire médecin le 9 avril 2019 et observe qu'il s'agit à cet égard d'une motivation par référence. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, les motifs de la décision attaquée ne donnent pas une connaissance claire et suffisante du contenu de l'avis médical.

S'il y a lieu d'admettre la conformité d'une motivation par référence par rapport aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, c'est notamment à la condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit *in extenso* dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

En l'espèce, l'avis du 9 avril 2019 n'est pas repris *in extenso* dans la décision attaquée et la partie requérante conteste qu'il ait été joint à ladite décision au moment de sa notification.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [les requérants] ont, par ailleurs, signé celle-ci le 13 mai 2019 exprimant ainsi clairement qu'ils ont pris connaissance de cette dernière, mais également de l'avis médical qui y était annexé ». Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas de décision signée par les requérants. Il apparaît au contraire, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, que la notification a été faite par lettre recommandée. Ainsi, une copie d'un courriel émanant des services communaux de la ville d'Anvers indique ce qui suit : « In bijlage, make ik u de beslissing over wij vandaag aangetekend verzenden naar de betrokkenen in het kader van zijn aanvraag op basis van het artikel 9ter. De gesloten omslag werd meegestuurd met deze verzending. Indien u later een verzenbewijs wenst, kan u dit opvragen via vreemdelingzaken.info@antwerpen.be. » (traduction libre : « En annexe, je vous fais part de la décision que nous envoyons aujourd'hui par courrier recommandé à l'intéressé dans le cadre de sa demande sur la base de l'article 9ter. L'enveloppe fermée a été envoyée avec cet envoi. Si vous souhaitez plus tard obtenir une preuve d'envoi, vous pouvez la demander via vreemdelingzaken.info@antwerpen.be. »). Si le Conseil relève qu'il est incontestable que les requérants ont effectivement reçu la décision attaquée, ce courriel ne permet pas d'assurer à suffisance que l'enveloppe fermée contenant l'avis du médecin fonctionnaire a effectivement été remise aux requérants. Les pièces annexées à ce courriel ne le permettent pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte de notification de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, précisant que l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse est remis sous pli fermé en même temps que ladite décision, n'a pas été signée par les requérants, puisqu'elle leur a été notifiée par courrier. Partant, la mention selon laquelle les requérants déclarent avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe n'est pas opposable aux requérants.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir que « le dossier administratif est consultable sur demande [...] Or, il n'apparaît pas du dossier administratif qu'ils aient demandé à avoir eu accès au dossier administratif et, en particulier, à l'avis du médecin fonctionnaire cité dans la décision entreprise ». Cette argumentation n'est toutefois pas pertinente, dans la mesure où il a été constaté que la motivation de la décision attaquée, par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2019, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT J. MAHIELS